

GUIDE PRATIQUE DES PERSONNELS EXERÇANT  
À L'ÉTRANGER ET EN COM

**J'ARRIVE A LA FIN DE MON CONTRAT, DOIS-JE NECESSAIREMENT DEMANDER MA REINTEGRATION ?**

Oui, si vous êtes à la fin de votre contrat d'expatrié (5<sup>ème</sup> année) ou de votre deuxième séjour en COM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française Wallis-et-Futuna), même si vous souhaitez réintégrer votre académie d'origine.

Dans ces cas, **la réintégration est inconditionnelle.**

**REINTEGRATION CONDITIONNELLE OU INCONDITIONNELLE ?**

**1. Vous êtes résident à l'AEFE ou à la MLF. Vous avez deux possibilités**

Soit, vous réintégrez de manière **inconditionnelle**; Quelle que soit votre résultat, vous perdez votre poste à l'AEFE ou à la MLF et vous devrez participer obligatoirement au mouvement intra académique.

Soit, vous demandez une **réintégration conditionnelle**. Cette possibilité a été obtenue par l'action du SNES-FSU.

Dans ce cas **il ne faut**

- **pas demander son académie d'origine** à l'intérieur de ses vœux. Si la case académie d'origine est cochée dans le formulaire de participation au mouvement inter (en vœu unique ou dans une liste d'académies), la réintégration devient alors inconditionnelle et vous perdrez alors le poste que vous occupez actuellement à l'AEFE ou à la MLF.

- **pas cocher la case extension**. Cela rendrait la réintégration inconditionnelle puisque vous seriez affecté.

**En cas d'obtention d'un des vœux exprimés, la réintégration devient inconditionnelle.**

Dans la note de service il est précisé qu'aucune demande d'annulation ne sera accordée.

**2. Demande de postes spécifiques**

La demande concernant les postes spécifiques reste **conditionnelle**.

**SITUATION DES PERSONNELS DE L'AEFE**

Les personnels détachés à l'AEFE demandant à participer au mouvement national devront adresser, avant le 4 décembre 2015, un courrier au chef d'établissement indiquant leur participation au mouvement afin que leur poste soit déclaré vacant ou susceptible d'être vacant.

Formulaire de réintégration

Les enseignants sollicitant uniquement leur académie d'origine doivent remplir la rubrique « vœu unique » du formulaire participation au mouvement. Ils devront adresser une demande de réintégration par voie hiérarchique **avant le 18 décembre 2015** en utilisant le [formulaire AEFE](#).

Pour les autres, en cas d'obtention d'un des vœux exprimés (académie, poste spécifique, poste dans le supérieur), la réintégration est **inconditionnelle**. Les enseignants devront alors faire leur demande de réintégration dès les résultats du mouvement académique connus (**avant la mi mars 2016**).

Le [formulaire de réintégration](#) est téléchargeable sur le [site de l'AEFE](#)

Ce document devra être rapidement transmis au chef d'établissement afin que le poste soit déclaré vacant.

## QUAND DOIS-JE DEMANDER MA REINTEGRATION ?

**Du 19 novembre 2015 et jusqu'au 8 décembre 2015 (12 heures, heure métropolitaine)** selon les modalités fixées ci-dessous.

## DOIS-JE SAISIR MON DOSSIER EN LIGNE OU LE REMPLIR SUR PAPIER ?

### 1. Dossier papier

Les collègues en poste à l'étranger, à Wallis et Futuna, les CPE et les CO-Psy en poste à Mayotte, Polynésie ou en Nouvelle Calédonie, remplissent un dossier papier. Dans ces situations, seule une demande de mutation sur papier, signée de leur main, est recevable par l'administration.

Le dossier est téléchargeable :

- sur votre messagerie i-prof (message avec pièce jointe)
- sur le site du ministère, rubrique « outils », puis « formulaires ».

Le dossier doit être complété, signé, visé par le chef d'établissement et être parvenu par la voie hiérarchique le **8 décembre 2015 à 12 heures (heure métropolitaine)** au plus tard à la DGRH B2-4 du ministère :

Ministère de l'Education nationale  
DGRH B2-4  
72, rue Regnault 75243 PARIS cedex 13  
75357 Paris SP07

**N'oubliez pas de garder une copie avec la date du visa de l'administration ainsi que le bordereau d'envoi.**

### 2. Dossier en ligne

**Les collègues en poste à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie (sauf les CPE et CO-psy), ou détachés en France doivent saisir leur demande directement en ligne sur I-prof/siam**, rubrique « services », puis « mutations ».

Vous recevrez ensuite dans votre établissement, après la fermeture du serveur, une confirmation de demande sur papier que vous devrez vérifier, corriger éventuellement au stylo rouge, garder en double et remettre à votre chef d'établissement, en général dans les deux ou trois jours qui suivent la réception de cette confirmation. Il faut donc s'occuper de son dossier très rapidement.

**Les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon qui relèvent désormais de l'académie de Caen, formulent leur demande sur le site I-Prof de l'académie de Caen.**

Les participants au mouvement affectés en **Andorre relèvent de l'académie de Montpellier** et ceux des **écoles européennes de l'académie de Strasbourg**.

**N'oubliez pas d'imprimer le double de votre dossier.**

## COMMENT DEMANDER UN POSTE SPECIFIQUE ?

Les demandes de postes en CPGE, en sections internationales, en BTS nationaux et de chefs de travaux se font **uniquement** par le biais d'I-prof/siam (15 vœux maximum) du **19 novembre 2015 au 8 décembre 2015**.

Pour sélectionner les enseignants, l'Inspection générale s'appuie, outre le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil et différents autres avis (IPR, recteur...).

Les **chefs d'établissement d'accueil** sont étroitement associés à cette sélection, ce que conteste le SNES. Néanmoins, dans ces conditions, il est vivement conseillé de transmettre également aux chefs d'établissements un exemplaire du dossier de candidature, voire obtenir un rendez-vous (téléphonique par exemple). Les chefs d'établissement d'accueil communiqueront ensuite à l'Inspection générale, par écrit et sous le couvert de leur recteur, avant le 12 décembre 2015, leur appréciation des candidatures reçues.

## Constitution du dossier :

- Mettez à jour votre CV sur **I-prof**.
- Faites une lettre de motivation en ligne faisant apparaître leurs compétences sur ces postes. Il faut faire une lettre de motivation pour chaque mouvement spécifique (au besoin sur papier). Vous devez aussi préciser si vous postulez dans plusieurs spécialités de BTS ou de CPGE. **Aux yeux des IG, c'est une pièce essentielle du dossier.**
- Constituez le dossier complémentaire.

**Attention** Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site du MEN, dans la rubrique «S'inscrire», qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4). Aucun accusé de réception ne sera envoyé

DGRH B2-4, 72 rue Regnault 75243, Paris cedex 13.

Vous trouverez le détail du dossier à constituer et les fiches syndicales correspondantes dans l'US spéciale « Mutations 2016 ».

## QUELLE EST MON ACADEMIE D'ORIGINE ?

**L'académie d'origine est la dernière académie où vous avez exercé en tant que titulaire, même une année incomplète, avant votre départ.** Si vous souhaitez regagner cette académie, vous remplissez la rubrique « vœu unique » et vous obtenez automatiquement cette académie.

Si lors du mouvement inter académique vous avez obtenu une académie, mais que vous n'avez pas pris de poste à la rentrée, notamment parce que vous avez obtenu un détachement, votre mutation a été « rapportée ». Cela signifie que vous n'êtes pas entré dans cette académie. Votre académie d'origine est donc celle où vous avez enseigné avant votre détachement.

**Si vous n'avez jamais occupé de poste dans une académie en tant que titulaire, vous n'avez pas d'académie d'origine.**

## QUE FAIRE SI JE NE VEUX PAS RETOURNER DANS MON ACADEMIE D'ORIGINE OU SI JE N'EN POSSEDE PAS ?

Si vous souhaitez entrer dans une autre académie, faites vos vœux dans votre ordre de préférence.

En cas de réintégration inconditionnelle, il est recommandé de demander plusieurs académies afin d'augmenter ses chances d'obtenir satisfaction. Le SNES vous conseille fortement de formuler l'académie d'origine en dernier vœu pour que la demande ne soit pas traitée en extension.

En effet, si aucun de vos vœux n'est satisfait, l'administration traitera votre demande en « extension de vœux » **à partir du premier vœu formulé**. Les tables d'extension sont consultables en annexe du BO (paru le 16 novembre 2015).

Si vous ne possédez pas d'académie d'origine, vous serez obligatoirement traité en extension de vœu. Aussi, le SNES vous recommande de formuler le maximum de vœu (établissant ainsi vous-même votre propre extension).

## MUTATIONS SIMULTANÉES

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le **vœu « académie », saisi en vœu n°1, (correspondant au département saisi) et les académies limitrophes.**

**Attention** : tous les vœux formulés doivent être identiques et dans le même ordre.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou de la résidence de l'enfant.

## **RAPPROCHEMENT DE CONJOINT**

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- **celles des agents mariés avant le 1er septembre 2015;**
- **celles des agents liés par un PACS, établi avant le 1er septembre 2015 ;**
  - **Si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2015 et le 1er septembre 2015**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auraient obtenu leur désignation dans une académie, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2014 - délivrée par le centre des impôts. A défaut de fournir cette preuve, leur mutation inter académique pourra être rapportée.
- **celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2015, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2016, un enfant à naître.**

**Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi**, après cessation d'une activité professionnelle. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

### **EST-CE QUE JE BENEFICIE DE LA BONIFICATION POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT SI JE SOUHAITE MUTER SUR L'ACADEMIE D'ORIGINE DE MON CONJOINT ?**

Lors de phase de réintégration et de participation au mouvement national, vous devez formuler comme 1<sup>er</sup> vœu l'académie d'origine de votre conjoint en cochant la case « rapprochement de conjoint ». Vous bénéficierez ainsi d'une bonification de 150,2 points au titre du rapprochement de conjoint. N'oubliez pas de préciser également le département de rapprochement.

### **PUIS-JE BENEFICIER DE LA BONIFICATION POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT SI JE POSTULE SUR L'ACADEMIE OU RESIDE MON CONJOINT NON ENSEIGNANT EN ACTIVITE OU INSCRIT A PÔLE EMPLOI ?**

OUI à la condition que le conjoint exerce une activité professionnelle ou soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

### **PUIS-JE BENEFICIER DE LA BONIFICATION LIEE AUX ANNEES DE SEPARATION EN SUS DE LA BONIFICATION POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT ?**

Pour les collègues à l'étranger ou en COM, cette bonification n'est accordée qu'aux candidats **en disponibilité pour suivi de conjoint et/ou en congé parental.**

Pour le calcul de cette bonification, voir l'**US spéciale mutations 2016.**

### **PUIS-JE BENEFICIER DE LA BONIFICATION POUR CHANGER D'ACADEMIE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT (RRE)**

La bonification à ce titre est de 150 points sur l'académie demandée en vœu 1 et les académies limitrophes demandées pour les enfants de moins de 18 ans au **1<sup>er</sup> septembre 2016.**

Pour les situations de garde conjointe ou alternée, le vœu 1 doit être obligatoirement l'académie de résidence de l'enfant.

Si vous exercez seul (e) l'autorité parentale, le vœu 1 doit être l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille...).

Voir l'**US spéciale mutations 2016** pour les documents à fournir.

## **PUIS-JE BENEFICIER D'UNE BONIFICATION POUR CHANGER D'ACADEMIE AU TITRE DU HANDICAP ?**

Les agents détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer doivent constituer un dossier à déposer auprès du médecin-conseiller de l'administration centrale, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 au plus tard le **9 décembre 2015**.

La directrice générale des ressources humaines attribuera éventuellement la bonification après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller et après avoir consulté **les groupes de travail dans le cadre des opérations de vérification des vœux et barèmes qui se tiendra le 22 janvier 2016**.

## **PUIS-JE BENEFICIER D'UNE BONIFICATION AU TITRE DU CIMM ?**

Suite aux demandes récurrentes du SNES, le Ministère a enfin publié au BO, des critères d'attribution de la bonification de 1000 points pour les vœux formulés en rang 1, sur un DOM ou Mayotte, au titre de la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007.

Ces critères d'appréciation (non exhaustifs) sont les suivants :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches de l'agent (leur lien de parenté avec l'agent, leur âge, leur activité et, le cas échéant, leur état de santé seront précisés),
- les biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire,
- le domicile avant l'entrée dans l'administration,
- le lieu de naissance de l'agent,
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié,
- le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux,
- la commune où l'agent paye ses impôts, en particulier l'impôt sur le revenu,
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle,
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales,
- les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants,
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré,
- la fréquence et durée des séjours dans le territoire considéré.

Plusieurs de ces critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner. Les pièces justificatives et l'annexe VIII du BO complétée doivent être fournis à l'administration.

**Attention**, cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

## **COMMENT CALCULER MON BAREME ?**

Pour le barème des mutations inter académiques voir l'**US spéciale mutations 2016**.

Vous pourrez aussi calculer votre barème sur le site du SNES à la page calcul du barème.

## **Remarques concernant les « 1000 points »**

Il n'y a pas 1000 points de bonifications sur l'académie d'origine (sauf pour les enseignants des écoles européennes souhaitant réintégrer car ils sont gérés actuellement par l'académie de Strasbourg) ; la priorité sur l'académie est automatique dans le cadre du mouvement interacadémique.

Attention, la note de service précise que « les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement ». Aussi, il faut impérativement participer au mouvement interacadémique.

En revanche, au mouvement intra académique, une bonification est prévue (souvent de 1000 points) sur le vœu « tout poste dans l'ancien département » [cette bonification se négocie chaque année lors du groupe de travail académique sur l'élaboration de la circulaire rectoral relative au mouvement intra]. **Contactez la section académique du SNES académique au moment où vous ferez votre demande « intra » (fin mars)**.

## **QUE DEVIENT MA REINTEGRATION EN CAS DE DEMANDES MULTIPLES ?**

**Si vous avez participé au mouvement interacadémique (réintégration) et parallèlement fait d'autres demandes** (affectation dans une COM, candidature sur un poste spécifique, autre demande de détachement), la satisfaction de la demande sera donnée, selon cet ordre :

1. affectation obtenue au mouvement spécifique,
2. demande de détachement,
3. affectation dans une COM,
4. mutation obtenue à l'inter.

Si vous obtenez un nouveau poste à l'étranger (en détachement) ou une affectation en COM (hors Mayotte) pour la rentrée 2016, la mutation obtenue à l'inter est donc annulée. Votre académie d'origine reste celle que vous aviez avant la participation à l'inter.

## **QUE DEVIENT MON DETACHEMENT EN CAS DE DEMANDE DE RENOUELEMENT ET DE PARTICIPATION A L'INTER ?**

**Les personnels en fin de détachement (au plus tard le 31 août 2016)** ayant obtenu un renouvellement de détachement et une mutation à l'interacadémique, verront leur mutation annulée.

**Pour les personnels en cours de détachement (période de détachement prenant fin après le 31 août 2016)**, la demande de mutation formulée dans le cadre du mouvement inter sera considérée comme **prioritaire**. En conséquence, **l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie (différente de l'académie d'origine) sera maintenu et le détachement sera interrompu**. Cette exception au principe général énoncé au point ci-dessus est spécifiée dans la note de service.

**ATTENTION : le ministère a refusé jusqu'à présent le détachement à des collègues qui ont obtenu Mayotte et la Guyane au mouvement interacadémique et qui parallèlement sont recrutés sur un poste de résident à l'AEFE ou à la MLF.** Le vice-recteur de Mayotte et le recteur de Guyane émettent un avis défavorable au départ de ces collègues nouvellement nommés sur le territoire, faute de personnels en nombre suffisant. Pour la Guyane, les refus concernant ces demandes de détachement peuvent durer 3-4 ans après l'installation dans ce DROM.

Bien que de telles mesures discrétionnaires ne soient pas expressément prévues par la note de service, le SNES recommande la prudence dans leurs vœux aux collègues qui réintègrent et demandent en parallèle un nouveau poste à l'étranger.

## **MAYOTTE**

**Consultez notre article consacré à Mayotte et avant de demander une affectation à Mayotte, nous vous recommandons fortement de consulter le site du [Snes Mayotte](#).**

## **A QUI DOIS JE ENVOYER LA FICHE SYNDICALE ?**

- **Pour les collègues détachés en France comme à l'étranger**, envoyez votre fiche syndicale et la copie de votre dossier de mutation au SNES Hors de France, 46 avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13, ou par mél à [hdf@snes.edu](mailto:hdf@snes.edu)
- **Pour les collègues en poste à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et Polynésie (sauf CPE et CO-psy)** envoyez la fiche syndicale et la copie de la confirmation de demande, pièces justificatives incluses, à la section locale de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie.
- **Pour les collègues affectés à Saint-Pierre et Miquelon** : section Snes de Caen
- **Pour les collègues affectés en Ecoles européennes** : section Snes de Strasbourg
- **Pour les collègues affectés en Andorre** : section Snes de Montpellier